



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BREIZH ENROBÉS

45 rue du Manoir de Servigné
35000 Rennes

Références : XB/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005501755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement BREIZH ENROBÉS implanté dans la zone industrielle du Porzo à Kervignac (56700). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

S'assurer que l'exploitant possède des rétentions internes ou externes, à l'intérieur de son site, répondant aux exigences de la réglementation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREIZH ENROBÉS
- ZI du Porzo, 56700 Kervignac
- Code AIOT : 0005501755
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobés de Kervignac est réglementée par l'arrêté de prescriptions complémentaires actualisant les prescriptions du site en date du 14/06/2011.

Elle est exploitée par le groupe EUROVIA qui détient également, en Morbihan, les sites de Plouay et de Locqueltas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ACP rétention	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23 > I.	Sans objet
2	ACP rétention	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23 > II.	Sans objet
3	ACP rétention et confinement.	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23 > III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ACP rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, ACP rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
<p>Constats :</p> <p>Le site est soumis à la rubrique 4801 (stockage de matière bitumineuse pour 450T)</p> <p>4 cuves de stockage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cuve compartimentée 40 m³ + 40 m³ • Cuve compartimentée 40 m³ + 70 m³ • Cuve de 80 m³ • Cuve de 80 m³ <p>Ces cuves de stockage de bitume sont implantées dans une aire de rétention en béton étanche d'un volume de 185 m³, soit plus de 50 % du volume global ou 100 % de la plus grande cuve.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ACP rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, ACP rétention

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Constats :

Cette aire de rétention étant non couverte, l'étanchéité de la structure est aisément vérifiable en cas de pluie.

Un dispositif d'obturation amovible permet d'en assurer la vidange en cas de pluie, la photographie ci-dessous permet d'en attester.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : ACP Rétention et confinement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, ACP rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Les autres stockages, fûts transportables, sont effectués dans un local dont le sol est étanche. Le sol de l'aire de dépotage est également étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières susceptibles d'être répandues accidentellement.
Type de suites proposées : Sans suite

